



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais

PRÉFECTURE DU NORD

- 9 SEP. 2005

DEI3S

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la STE SICCANOR  
l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de  
fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de  
synthèse à DOUCHY-LES-MINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du Mérite

*Jex.*  
*Valenciennes*  
*admission*  
*J*

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la STE SICCANOR - siège social : 19 rue Léon Gambetta 59282 DOUCHY-LES-MINES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse à DOUCHY-LES-MINES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août 2004 au 30 septembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, BOUCHAIN, ROEULX ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La Société SICCANOR, dont le siège social est situé 19, rue Gambetta - BP 88 - 59282 DOUCHY-LES-MINES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines, route de Lourches, les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation   | Caractéristiques de l'installation                  | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC* | Rayon d'affichage (en km) |
|--|---|------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Fabrication industrielle de liquides inflammables  | 125 t/an  | 1431                   | A                     | 3                         |
| Stockage de liquides inflammables<br>Autorisation : supérieure à 100 m <sup>3</sup>  | Capacité totale équivalente :<br>132 m <sup>3</sup> | 1432-2-b               | A                     | 2                         |
| Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables<br>Autorisation à partir de 10 t   | 45 m <sup>3</sup>                                   | 1433-B-a               | A                     | 2                         |
| Fabrication industrielle de composés de chrome, cobalt, cuivre, nickel, zinc, étain  | 203 t/an  | 1176                   | A                     | 1                         |
| Fabrication industrielle de solides facilement inflammables  | 150 t/an  | 1450-1                 | A                     | 1                         |
| Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques liquides<br>Autorisation : inférieure à 200 t  | 3 t   | 1130                   | A                     | /                         |
| Emploi ou stockage d'aminés inflammables liquéfiés<br>Déclaration : ≤ 200 kg   | 200 kg  | 1420-3                 | D                     | /                         |
| Installations de combustion au gaz naturel et au fioul<br>Déclaration : entre 2 et 20 MW   | 3 375 kW  | 2910-A-2               | D                     | /                         |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides<br>Déclaration : entre 1 et 10 t  | 6 t   | 1131-2-c               | D                     | /                         |
| Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes<br>Déclaration : entre 2 et 50 t  | 200 kg  | 1200-2                 | NC                    | /                         |
| Stockage ou emploi d'oxygène<br>Déclaration : entre 2 et 200 t   | 5 kg  | 1220                   | NC                    | /                         |
| Stockage ou emploi de l'hydrogène<br>Déclaration : entre 100 kg et 1 t   | 2 kg  | 1416                   | NC                    | /                         |
| Stockage ou emploi de l'acétylène<br>Déclaration : entre 100 kg et 1 t   | 20 kg   | 1418                   | NC                    | /                         |
| Installation de distribution de liquides inflammables pour le remplissage de véhicules à moteur<br>Déclaration : entre 1 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h | 0,48 m <sup>3</sup> /h                              | 1434-1                 | NC                    | /                         |

|  |                     |        |    |   |
|--|---------------------|--------|----|---|
| Dépôt de bois, papiers, cartons ou autres combustibles analogues<br>Déclaration : entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup>   | ≈ 45 m <sup>3</sup> | 1530   | NC | / |
| Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, etc...<br>Déclaration : entre 50 et 250 t | 1 400 kg            | 1611   | NC | / |
| Emploi ou stockage de potasse ou de soude<br>Déclaration : entre 100 et 250 t  | 1,2 t               | 1630   | NC | / |
| Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères<br>Déclaration : entre 1 000 et 10 000 m <sup>3</sup>                                    | ≈ 40 m <sup>3</sup> | 2663-2 | NC | / |
| Installations de réfrigération ou de compression<br>Déclaration : entre 50 et 500 kW   | 10,5 kW             | 2920-2 | NC | / |
| Atelier de charge d'accumulateurs<br>Déclaration à partir de 10 kW   | 3,6 kW              | 2925   | NC | / |
| Dangereux pour l'environnement<br>Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques<br>Déclaration à partir de 200 t et inférieur à 500 t                       | 200 kg              | 1173   | NC | / |

\*AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de juillet 2004.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

## **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

### **ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 6 : REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 7 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **7.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Douchy-les-Mines ;
- du prélèvement dans le cours d'eau de la Selle.

Le prélèvement dans le cours d'eau se situera au point kilométrique suivant : PK 998,350

Les consommations d'eau en fonctionnement normal sont les suivantes :

|  | réseau public | prélèvement dans la Selle |
|--|---------------|---------------------------|
| Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an   | 1 250         | 430 000                   |
| Maximale journalière m <sup>3</sup> /j | /             | 600 (1)                   |
| Maximale horaire m <sup>3</sup> /h     | /             | 50 (2)                    |

- (1) Le maximum journalier est susceptible d'atteindre 1 200 m<sup>3</sup>/j en vue du maintien du circuit de refroidissement hors gel en période de froid intense.
- (2) Le maximum horaire pourra atteindre exceptionnellement un débit de 100 m<sup>3</sup>/h en cas de situation accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

En cas de situation hydrogéologique sensible les consommations pourront être limités temporairement sur décision préfectorale.

#### **7.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Dans ce cadre, le refroidissement des installations industrielles du site s'opère à l'aide d'un circuit « intermédiaire » (circuit primaire-échangeur-circuit secondaire).



### **7.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé *journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur*. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif, à l'efficacité démontrée, évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

### **7.5. - Forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

#### **7.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles (piezomètres)**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

#### **7.5.2. - Cessation d'utilisation du forage**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et

soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

## **ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **8.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **8.3. – Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **8.4. - Rétentions**

### **8.4.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **8.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **8.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention suffisante qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **9.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **9.2. - Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capables de recueillir un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sera recueilli dans ce même bassin lequel est suffisamment dimensionné à cet effet.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement du bassin de confinement. La pièce justificative sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement et de roulement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales qu'après traitement par un dispositif approprié suffisamment dimensionné. L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques des dispositifs par une étude technique, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Eaux de refroidissement**

. Circuit primaire de refroidissement :

Les réacteurs chimiques du site nécessiteront pour leur refroidissement de prélever à la Selle un débit nominal de 50m<sup>3</sup>/h pour une température d'eau de Selle égale à 15° C. Cette eau fera l'objet d'un traitement physique avant passage au travers de l'échangeur.

Les eaux de régénération provenant du décolmatage automatisé des filtres de protection des échangeurs seront rejetées à la Selle.

Les eaux pourront être rejetées à la Selle sous réserve du respect de ses objectifs de qualité (qualité 1), conformément à l'article 12.1 et feront l'objet de traitement si besoin.

. Circuit secondaire de refroidissement :

Un circuit secondaire d'eau adoucie sera intercalé entre le circuit d'eau de la Selle et les réacteurs chimiques visant à être refroidis, par l'intermédiaire d'un échangeur à la technologie appropriée à la qualité de l'eau du mur d'eau employée. Ce circuit fermé fera l'objet d'un traitement spécifique en cas de nécessité. Les éventuels rejets se feront dans le réseau public d'assainissement sous réserve du respect des valeurs seuils fixées à l'article 12.2.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **10.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **10.3. – Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 11 : DEFINITION DES REJETS**

### **11.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales de toiture et de voiries et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluviale de la ville situé route de Lourches. Les eaux pluviales de voiries feront l'objet d'un traitement approprié avant rejet au réseau public.
- rejet n° 2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Douchy-les-Mines situé route de Lourches, et aboutissant à la station d'épuration de Douchy-les-Mines ;
- rejet n° 3 : les eaux de refroidissement du circuit primaire aboutissant dans la Selle;
- rejet n° 4 : les eaux de régénération provenant des décolmatages des filtres de protection des échangeurs (pouvant être rejetées dans la Selle), les eaux de régénération des adoucisseurs, les eaux de purges et vidanges éventuelles pouvant être rejetées au réseau d'assainissement public sous réserve du respect des seuils fixés par l'article 12.2.

Les eaux de lavage de la verrerie du laboratoire seront recueillies en vue d'une élimination par une société extérieure spécialisée.

Le raccordement à la station d'épuration de Douchy-les-Mines doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité de Douchy-les-Mines, telle que prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

### **11.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **11.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **11.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

### **12.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES           | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MES                  | 70                          |
| DCO                  | 25                          |
| DBO5                 | 5                           |
| Azote Global         | 2                           |
| Phosphore Total      | ≤ 0,3                       |
| Hydrocarbures totaux | 5                           |
| Métaux totaux        | 5                           |
| Autres               | /                           |

*Les méthodes de référence d'analyse de ces paramètres sont définies en annexe 1 du présent arrêté suivant un objectif de qualité de la Selle de 1.*

### **12.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune pour ensuite être traitées par la station d'épuration de Douchy-les-Mines.

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement de la zone d'activités doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe également les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

**Le rejet des eaux domestiques ne doit pas contenir plus de :**

| SUBSTANCES             | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) |
|------------------------|-----------------------------|
| MEST                   | 600                         |
| DCO                    | 2000                        |
| DBO5                   | 800                         |
| Azote Global (en N)    | 150                         |
| Phosphore Total (en P) | 50                          |



Les rejets d'eaux usées du site doivent être conformes aux seuils les plus contraignants entre ceux fixés par le présent article et ceux fixés par l'autorisation de rejets de ces eaux au réseau d'assainissement délivrée par la collectivité.

### **12.3 - Eaux de refroidissement**

#### **12.3.1. – valeurs limites de rejet**

Le débit de prélèvement dans la Selle est présenté à l'article 7.1 du présent d'arrêté.

La température maximale de l'effluent ne devra pas être supérieure de plus de 5° C par rapport à la température de l'eau au prélèvement. Par ailleurs, la température de l'eau de la Selle ne doit pas augmenter de plus de 0,02°C dans la zone de rejet.

La température maximale du rejet sera inférieure à 30° C.

L'exploitant mesurera la température des eaux de la Selle au niveau du rejet des eaux ayant servi au refroidissement des installations à une fréquence qu'il aura déterminée en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure sera comparée à celle qui sera faite en parallèle au niveau du point de prélèvement de la Selle.

La couleur de l'effluent ne devra pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet des eaux de refroidissement devra respecter les seuils suivants :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) | FLUX<br>(en g/h) |
|------------|-----------------------------|------------------|
| pH         | entre 5,5 et 8,5            | /                |
| MEST       | 70                          | 3,5              |
| DCO        | 25                          | 1,25             |
| P          | 0,3                         | 0,015            |
| NTK        | 25                          | 1,25             |

#### **12.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

#### **13.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **13.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### **13.3. - Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

#### **13.4. - Prélèvement dans la Selle**

La station de pompage d'eau de la Selle sera implantée dans un bâtiment spécifique muni d'un chauffage d'appoint pour le maintien hors gel du local.

L'eau sera prélevée au niveau de la rive gauche de la Selle.

Le débit nominal de pompage des eaux de la Selle sera de 50 m<sup>3</sup>/h, la valeur maximale étant susceptible d'atteindre 100 m<sup>3</sup>/h uniquement en cas de situation accidentelle (emballement de réaction).

La finesse du dégrillage pourra atteindre 500 micromètres.

La vitesse maximale d'aspiration de l'eau à l'entrée de la grille d'aspiration sera inférieure à 1 m/s.

## ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 14.1. - Surveillance

#### a) Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES                  | FREQUENCE     |
|-----------------------------|---------------|
| <i>PH</i>                   | En continu    |
| <i>Couleur</i>              |               |
| <i>MES</i>                  |               |
| <i>DCO</i>                  |               |
| <i>DBO<sub>5</sub></i>      | Trimestrielle |
| <i>Azote global</i>         |               |
| <i>Phosphore total</i>      |               |
| <i>Hydrocarbures totaux</i> |               |
| <i>Métaux totaux</i>        |               |

#### b) Eaux de refroidissement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux de refroidissement.

En cas de non respect des valeurs limites de rejet imposées à l'article 12.3.1 ci-dessus et au minimum à une fréquence trimestrielle, l'exploitant effectue une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux du circuit primaire connecté directement à la Selle. Les analyses portent, à minima, sur les paramètres suivants : débit, pH, conductivité, température pompage, température rejet, couleur, MEST, DCO, NTK, P.

Sur la base de ces résultats d'analyses, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul concluant sur le respect de l'objectif de qualité de la Selle. En cas de non respect, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délais et propose les actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Un prélèvement en vue d'une analyse de la qualité des eaux de refroidissement utilisées doit être effectué à une fréquence trimestrielle au droit du circuit secondaire contenant les eaux servant directement au refroidissement des réacteurs.

En cas de pollution de ces eaux suite à une fuite constatée, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et notamment, les eaux alors polluées devront être éliminées par une société spécialisée.

#### **14.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### **14.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe 1 au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **15.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **15.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

#### **18.1. – Caractéristiques des installations de combustion**

|                    | Puissance thermique en MW | Combustibles     | fréquence d'utilisation (1) |
|--------------------|---------------------------|------------------|-----------------------------|
| Chaudière n° 1     | 1,2                       | Gaz naturel      | Permanent                   |
| Chaudière n° 2     | 1,8                       | Gaz naturel      | Permanent                   |
| Chaudière n° 3     | 0,300                     | Gaz naturel      | Permanent                   |
| Groupe électrogène | 0,075                     | Fioul domestique | Secours                     |

### 18.2. - Cheminées

|  | hauteur minimale<br>en m | diamètre maximal au<br>débouché<br>en m | débit nominal<br>en m <sup>3</sup> /h |
|--|--------------------------|---|---------------------------------------|
| Cheminée chaudière<br>n°1 et chaudière n°<br>2 | 14,20                    | 0,4                                     | 2500 m <sup>3</sup> /h                |
| Cheminée n° 3                                  | 14,20                    | 0,2                                     | 600 m <sup>3</sup> /h                 |
| Groupe électrogène                             | 12,20                    | 0,08                                    | 370 m <sup>3</sup> /h                 |

### 18.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Concentrations<br>maximales en mg/m <sup>3</sup> | n° 1 | n° 2 | n° 3 | n° 4<br>Groupe<br>électrogène |
|--|------|------|------|-------------------------------|
| Poussières                                       | 150  | 150  | 150  | 150                           |
| SO <sub>2</sub>                                  | 35   | 35   | 35   | 170 (*)                       |
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub> | 150  | 150  | 150  | 200                           |

(\*) la valeur est fixée à 350 mg par m<sup>3</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

## **ARTICLE 19 : AUTRES INSTALLATIONS**

### **19.1. - Caractéristiques des installations**

#### Dépoussiéreurs

La limite au rejet des installations de dépoussiérage est fixée à 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.

Le flux du rejet de poussières est limité à 0,005 kg/h.

La hauteur de cheminée est de 14,20 m.

### **19-2.- Rejets de COV**

- ❖ Seules les matières premières suivantes (susceptibles d'émettre des COV pendant la phase d'entreposage) sont autorisées à être stockées en cuves aériennes :
  - Isopropanol ;
  - Acétylacétone ;
  - Acide éthylhexanoïque.
  
- ❖ Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.  
Ce flux d'émissions diffuses doit être établi en considérant l'ensemble des phases du processus de fabrication entre la réception des matières premières et le moment où les produits finis (et les déchets contenant des solvants) quittent le site.
  
- ❖ L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection et est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée d'une analyse présentant les actions visant à réduire leur consommation (ainsi que les rejets à l'atmosphère).

## **ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

### **20.1. – Rejets canalisés**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

| Paramètres | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|------------|-----------|-----------------------------|
| Poussières | Annuelle  | oui                         |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.



Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif annuel des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **20.2. – Rejets diffus de COV**

L'exploitant est tenu d'établir trimestriellement un bilan de l'ensemble des émissions de COV engendrées par l'activité de l'établissement. Ce bilan devra être adressé à l'inspection des installations classées au plus tard deux semaines après la fin du trimestre. .

L'exploitant proposera, avant la mise en service de ce site, la méthodologie qu'il mettra en œuvre pour procéder à la quantification de l'ensemble des rejets diffus de COV du site.

## **ARTICLE 21 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **ARTICLE 21 BIS : EVALUATION DES CARACTERISTIQUES TOXICOLOGIQUES DES COMPOSES MIS EN ŒUVRE**

L'exploitant est tenu d'établir une synthèse des données toxicologiques des produits manipulés en son établissement. Cette synthèse sera établie, avant mise en service de ses installations, à partir des bases de données internationales reconnues. Cette synthèse sera mise à jour lorsque de nouveaux produits seront utilisés.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement         | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|---------------------|--|---|
|                     | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | 70   | 60  |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

#### **ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet   | Filières de traitement réglementairement possibles | Caractérisation du déchet |
|---|--|--|---------------------------|
| 07 07 08*                                 | Solvants usagés  | IS / E   | <b>liquide</b>            |
| 15 01 06                                  | Emballages DIB en mélange                                | DC2 / E ou E / IS                                  | <b>solide</b>             |
| 07 07 10 *                                | Résidus de filtration                                    | E / PRE / IS                                       | <b>boue</b>               |
| 15 01 02                                  | Emballages vides (fûts, plastiques...)                   | VAL / E  | <b>solide</b>             |
| 15 01 10*                                 | Emballages souillés (sacs en Polyéthylène, sacs papiers) | EI / PRE / IS                                      | <b>solide</b>             |
| 13 05 02                                  | Boues du séparateur à hydrocarbures                      | IS / E   | <b>boue</b>               |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.5. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

### ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **28.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **28.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **28.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit.

## **ARTICLE 29 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 01/01/2015 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **31.1. - Surveillance des eaux souterraines**

#### **31.1.1. Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un poste de contrôle en amont hydraulique.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **31.1.2. Analyses des eaux de la nappe**

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les paramètres suivants :

| Paramètres | Normes            |
|------------|-------------------|
| Manganèse  | Normes en vigueur |
| Arsenic    |                   |
| Plomb      |                   |
| Chrome     |                   |

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **31.1.3. Mise en évidence de pollution**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.



## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 32 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **32.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **32.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude. purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **32.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60.303.

### **32.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **32.5. – Electricité dans l'établissement**

### **32.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **32.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **32.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **32.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **32.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **32.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisés. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **32.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **32.7. - Détections en cas d'accident**

Un système de détection de solvants est réglé sur deux seuils :

- 1<sup>er</sup> seuil : 1/3 LIE du solvant le plus contraignant (ayant la LIE la plus faible),
- 2<sup>ème</sup> seuil : 2/3 LIE du solvant le plus contraignant.

En cas de franchissement de ces seuils, une alarme sera déclenchée ainsi que l'enclenchement d'extracteurs d'air ambiant.

Ces détecteurs seront placés à proximité des sources de dégagement potentiel (2 dans l'atelier, 2 dans le local broyage, 1 dans le stockage).

Le site est doté d'une détection incendie.

### **32.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **32.9. – Installations comportant des douches**

Des mesures de prévention contre la légionellose doivent être mises en œuvre au sein des installations de douches mises à disposition pour le personnel du site. Celles-ci pourront s'appuyer sur le guide « gestion du risque lié aux légionelles » et sur la circulaire DGS n° 98/771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public.

## **ARTICLE 33 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

### **33.1. - Installations de combustion**

#### **33.1.1. Implantation - aménagement**

### *33.1.1.1. Règles d'implantation*

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion, destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### *33.1.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations*

L'ensemble des installations situées dans un même local, dont la puissance thermique totale est supérieure à 400 kW, ne doit pas être surmonté de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Le local ne doit pas être implanté en sous-sol de ces bâtiments.

### *33.1.1.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieure coupe-feu de degré une demi-heure au moins.
-

#### *33.1.1.4. Ventilation*

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### *33.1.1.5. Alimentation en combustible*

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel
- (2) capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
- (3) pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible, vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### *33.1.1.6. Contrôle de la combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### *33.1.1.7. Détection de gaz - détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 32.1.1.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **33.1.2. - Exploitation - entretien**

#### *33.1.2.1. Registre entrée / sortie*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.



La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### *33.1.2.2. Entretien et travaux*

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### *33.1.2.3. Conduite des installations*

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réaménagement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **33.1.3. - Risques**

#### *33.1.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **33.1.4. Dispositions particulières concernant les chaudières**

#### *33.1.4.1. Hauteur des cheminées*

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible gazeux, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

#### *33.1.4.2. Conditions de rejet*

Les valeurs limites de rejet sont celles prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

#### *33.1.434. Livret de chaufferie*

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **33.2. - Stockage de liquides inflammables**

#### **33.2.1. - Implantation**

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieure coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie ou de liquides peu inflammables.

### **33.2.2. - Cuvettes de rétention**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désaffecté.

Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### **33.2.3. - Réservoirs**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme en vigueur et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
  - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous,
  - le poids propre du toit,
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
  - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
  - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
  - obturation des orifices,
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
  - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
  - obturation des orifices,
  - application d'une dépression de 2.5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### **33.2.4. - Equipements des réservoirs**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toute garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### **33.2.5. - Protection contre l'incendie**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH - 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>,
- deux extincteurs homologués NF MIH - 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

### **33.3. - Réacteurs et équipements annexes**

#### **33.3.1. Dispositifs de sécurité relatifs à la pression**

Chaque réacteur doit pouvoir être isolé par une ou plusieurs vannes à commande manuelle et/ou automatique.

Chaque réacteur et appareils annexes de fabrication doit comporter au moins :

- une soupape et/ou un disque de rupture munis d'évents,
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieur des réacteurs.

Tous les réacteurs (et équipements annexes de fabrication) fonctionnent à la pression atmosphérique.

Les soupapes et disques de rupture sont dimensionnés pour pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction. Ils doivent être conçus et implantés de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'un accident au suraccident.

Lors de chaque fabrication les paramètres suivants devront être suivis avec vigilance :

- la température,
- la pression,
- la rotation des agitateurs (s'ils existent).

La température doit être mesurée et enregistrée en continu.

#### **33.3.2. Contrôle des paramètres de la réaction**

. Contrôle de la variation de pression au sein des réacteurs.

Deux seuils sont définis :

- 1<sup>er</sup> seuil : 25 mbar
  - déclenchement d'une alarme,
  - régulation automatique par une vanne par le contrôle de la quantité d'eau introduite dans la double enveloppe pour le refroidissement
- 2<sup>ème</sup> seuil : 50 mbar



- déclenchement d'une alarme sonore et visuelle,
- intervention manuelle consistant en la mise en service du 2<sup>ème</sup> circuit de refroidissement

Au-delà de ces deux seuils, deux possibilités sont offertes :

- retour à la normale,
- si l'emballement de la réaction se poursuit : vidange du produit dans une cuve annexe maintenue vide en fonctionnement normal du site, cette cuve étant également refroidie. Ce transfert se fait par une pompe, commandée manuellement.

. Contrôle de la température de reflux

Si le seuil de 50° C est atteint, les actions suivantes sont engagées :

- déclenchement d'une alarme sonore et visuelle,
- augmentation de refroidissement. Le refroidissement peut être total.

. Contrôle de la pression

Il s'agit de la pression de l'eau de refroidissement pompée dans la Selle. Ce contrôle caractérise le bon fonctionnement des pompes.

Le seuil de 1,5 bar déclenche :

- une alarme sonore et visuelle,
- une intervention manuelle (changement de la pompe).

A noter que :

- ce dispositif est doublé : alarme en sortie des pompes + alarme en entrée de la double enveloppe,
- si ce dispositif ne fonctionne pas en cas de défaut sur les pompes, la réaction s'emballera. Les alarmes permettant de détecter l'emballement de la réaction seront sollicités.

. Maintenance

La Société SICCANOR assurera elle-même la maintenance des condenseurs (démontage, nettoyage). Elle est en cours de mise en place d'un suivi de cette maintenance (établissement de fiches, et étiquetage des installations concernées).

. Supervision

Une personne nommément désignée et formée à cet effet sera chargée de la supervision de la réaction chimique au sein des réacteurs.

### **33.3.3. Eaux de refroidissement**

La Société SICCANOR doit disposer d'un circuit de refroidissement intermédiaire (circuit primaire connecté à la Selle et circuit secondaire, ces derniers étant reliés par un échangeur thermique) des réacteurs par circulation d'eau.

En vue de prévenir tout emballement de la réaction chimique de synthèse de l'isopropylate d'aluminium, les réacteurs de synthèse sont refroidis par la circulation de l'eau dans une double enveloppe.

L'eau de refroidissement du circuit primaire prendra sa source dans la Selle.

L'eau de refroidissement du circuit secondaire prendra sa source dans le réseau d'eau public.

En cas de défaillance électrique et panne du groupe électrogène de secours, le basculement du refroidissement se fera sur le réseau d'eau de ville.

Un schéma de principe du circuit de refroidissement "intermédiaire" figure en annexe 3 du présent arrêté. Les principes essentiels observés dans la phase de conception des réseaux sont les suivants :

- La continuité du refroidissement doit pouvoir être assurée par un moyen de secours.
- Les réacteurs sont mis en parallèle afin de pouvoir bénéficier d'une température d'eau de refroidissement identique dans tous les réacteurs, et de pouvoir isoler chacun des réacteurs et limiter ainsi le prélèvement au strict besoin du site.
- La fuite accidentelle des réseaux ne doit pas entraîner de pollution du milieu (eau, sols) : les circuits sont implantés sur des zones étanches, permettant, le cas échéant, la récupération des effluents pollués dans le bassin de rétention servant pour les eaux pluviales d'un volume de 50 m<sup>3</sup>.

Le risque de colmatage de l'échangeur thermique nécessite en effet l'implantation d'une pompe de secours sur le circuit ouvert sur la Selle, et la mise en œuvre d'un jeu de vannes permettant de by-passer l'échangeur en situation accidentelle.

Ces vannes (numérotées de 1 à 4 sur le schéma correspondant, voir en annexe 3 du présent arrêté) sont utilisées de la manière suivante :

- En fonctionnement normal : vannes 1, 3 et 4 fermées, vanne 2 ouverte (échanges thermiques au travers de l'échangeur à plaque, pas de connexion directe sur le bassin de rétention).
- En cas de bouchage de l'échangeur : vannes 1 et 3 ouvertes, vannes 2 et 4 fermées (échanges thermiques directs, on se retrouve dans le schéma du circuit ouvert simple, sans connexion directe avec le bassin de rétention).
- En cas de bouchage et de fuite sur les réacteurs (deux marches dégradées simultanées), vannes 1, 3 et 4 ouvertes, vanne 2 fermée (l'eau de refroidissement susceptible d'être polluée est déversée dans le bassin de rétention, les réactions sont stoppées avant mise en sécurité des installations : arrêt complet des réactions et du circuit de refroidissement).

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin que le fonctionnement du site en marche dégradée (indisponibilité de l'échangeur, etc...) obligeant à fonctionner en circuit ouvert pour le refroidissement, soit le plus court possible (délai à soumettre à l'accord de l'inspection des installations classées).

#### **33.4. - Stockage d'isopropylate d'aluminium**

L'isopropylate d'aluminium sera isolé de toute humidité. Des consignes devront le signaler.

Le stockage sera effectué dans le local broyeur, lequel devra rester continuellement propre et exempt de poussières.

Ce produit sera conditionné dans des fûts étanches à partir d'une trémie équipée d'une aspiration de poussières à la source.

Le local broyeur sera muni d'une détection incendie et d'une détection de vapeur de solvants.

Le local est situé à plus de 10 m de toute habitation ou tiers.

L'isopropylate d'aluminium provoquant des réactions dangereuses avec les halogènes, les oxydants et les acides forts, le stockage de celui-ci sera séparé de celui de ces derniers.

Le local broyeur sera doté d'extincteurs à poudre.

### **ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **34.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **34.2. Dispositions constructives**

Les locaux sociaux, ateliers, cellules de stockages et locaux techniques sont séparés entre eux par des murs coupe-feu 2 heures, conformément au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **34.2.1. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### **34.2.2. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

#### **34.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 1 % de la surface de la toiture pour ce qui concerne l'atelier et 2 % pour ce qui concerne la cellule de stockage et le local comprenant l'isopropylate d'aluminium Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture (sans être inférieure à 2 %). Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **34.3. - Moyens de secours**

#### **34.3.1. Moyens de secours internes**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de trois appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :
  - deux bornes incendie de 90 m<sup>3</sup>/h,
  - 1 borne incendie de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (un tous les 200 m<sup>2</sup>), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

#### **34.3.2. Moyens de secours externes**

En cas de sinistre, les services de secours chargés d'intervenir sur le site seront les pompiers de Douchy-les-Mines.

Un renfort pourra être assuré par les pompiers de Denain.

Le délai d'intervention moyen est de 15 minutes après alarme.

Les premiers moyens déployés sont fonction de l'origine et de la nature du sinistre.

Les besoins en eau incendie pourront également être assurés par la Selle, en supplément des deux bornes privées de 90 m<sup>3</sup>/h utilisables par les pompiers, ainsi que le poteau incendie sur le site (de débit 60 m<sup>3</sup>/h).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **34.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

### **ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS**

#### **35.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 31 octobre 2005 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - l'état des différents stockages (nature, volume...);
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés.
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Douchy-les-Mines. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.



## **TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **36.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **36.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **36.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de

l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **36.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 37**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, ESCAUDAIN, DENAIN, HAULCHIN, THIANT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, BOUCHAIN, ROEULX, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

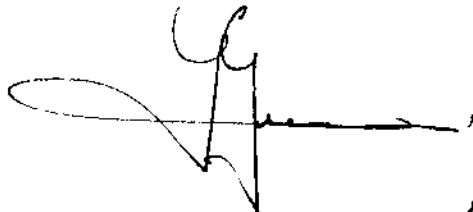
FAIT à LILLE, le 30 août 2005

Le préfet,

P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

|  |                  |
|--|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

**Analyses**

|   |  |
|---|--|
| pH  | NF T 90 008  |
| Couleur   | NF EN ISO 7887   |
| Matières en suspension totales                      | NF EN 872  |
| DBO 5 (1)   | NF T 90 103  |
| DCO (1)   | NF T 90 101  |
| COT (1)   | NF EN 1484   |
| Azote Kjeldahl                                      | NF EN ISO 25663  |
|   | Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
|   | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777   |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045   |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                       | NF T 90 015  |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )               | NF T 90 023  |
| Phosphore total                                     | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1   |
| Fluorures   | ISO 6 703/2  |
| CN (aisément libérables)                            | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Ag  | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79   |
| Al  | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO   |
| As  | 11885  |
| Cd  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Cr  | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Cr6   | NFT 90043  |
| Cu  | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Fe  | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885  |
| Hg  | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483   |
| Mn  | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Ni  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Pb  | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Se  | FD T 90 119, ISO 11885   |
| Sn  | FD T 90 119, ISO 11885   |
| Zn  | FD T 90 112, ISO 11885   |
| Indice phénol                                       | XP T 90 109  |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114  |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115  |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301  |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485   |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 30 JUILLET 2005

Le PREFET

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

|                  |   |
|------------------|---|
| Débit            | ISO 10780                                   |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20 377                                 |
| Poussières       | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*             |
| CO               | NF X 43 300 et NF X 43 012                  |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632                                   |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3              |
| HAP              | NF X 43 329                                 |
| Hg               | NF EN 13211                                 |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3              |
| COVT             | NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619 |
| Odeurs           | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*     |
| Métaux lourds    | NF X 43-051                                 |
| HF               | NF X 43 304                                 |
| NOx              | NF X 43 300 et NF X 43 018                  |
| N <sub>2</sub> O | NF X 43 305                                 |

\* : dès publication officielle

### Qualité de l'air ambiant :

|                      |   |
|----------------------|---|
| CO                   | NF X 43 012                               |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43 019 et NF X 43 013                |
| NOx                  | NF X 43 018 et NF X 43 009                |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025                               |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                    |
| Poussières           | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43 024                               |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43 027                |

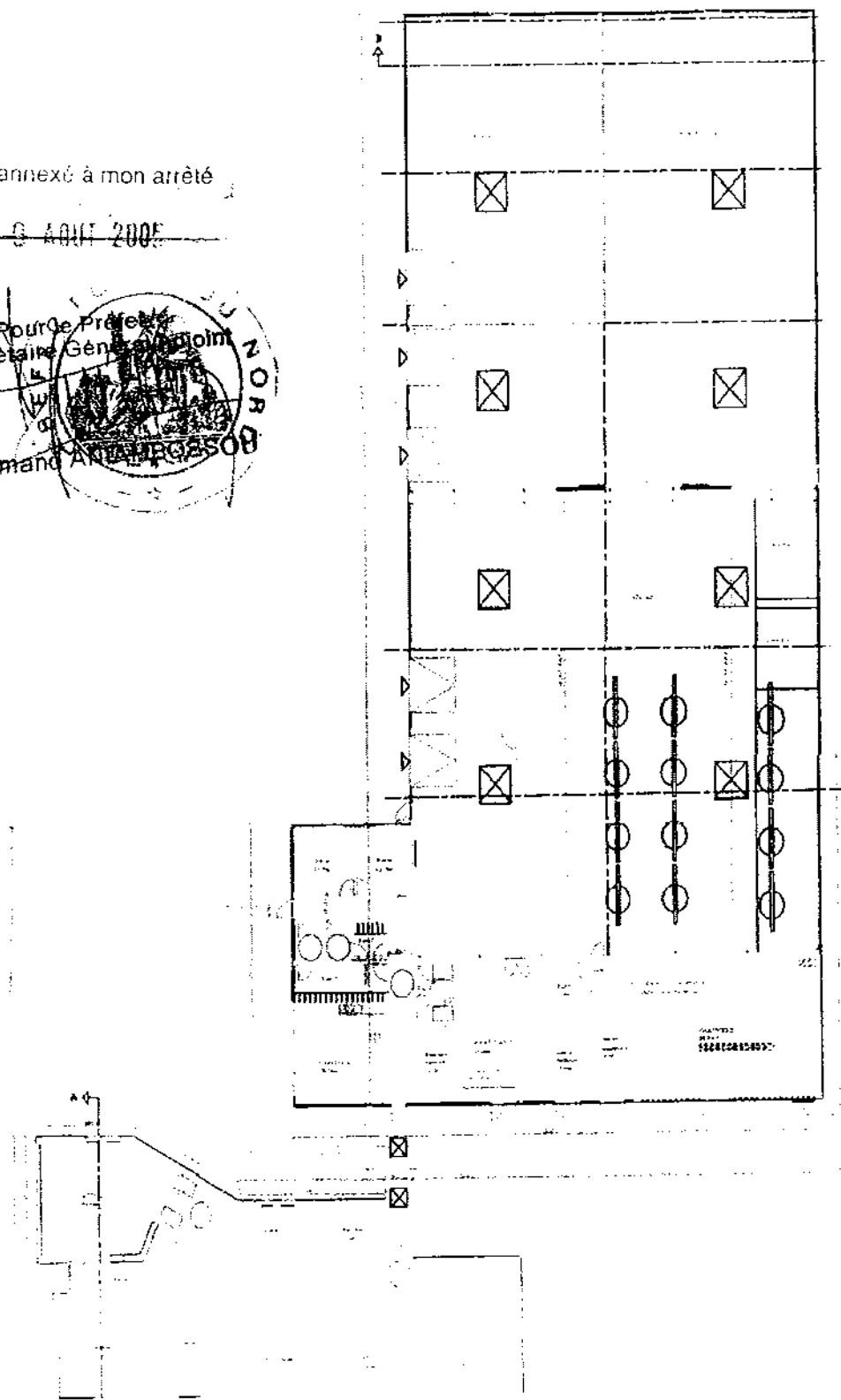

PLAN DU SITE AVEC DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les murs coupe-feu sont repérés en jaune.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ~~30 AOUT 2005~~

Le PREFET.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jules-Armand ANGLADES



Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 30 AOUT 2005

Le PREFET. Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules ~~CHENET~~ AMBASSOU

ANNEXE 3

SCHEMA DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT  
"INTERMEDIAIRE"

